



Cabinet Nithardt & Associés S.A.  
Conseils en Propriété Industrielle  
Mandataires agréés près l'Office Européen des Brevets

## BREVET FRANCAIS

Le dépôt d'une demande de brevet a pour but de protéger une **invention technique**. Cette brochure rappelle quelques points importants concernant la procédure de délivrance d'un brevet d'invention en France.

### DEPOT DE LA DEMANDE

La première étape est celle du **dépôt** de la demande de brevet français à l'**Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)** qui renvoie une copie des pièces déposées accompagnées d'un **bordereau officiel** portant les références du dépôt : **date et numéro**. Ce document doit être archivé avec soin.

La demande de brevet fait alors l'objet d'un examen par les services du Ministère de la Défense en vue de délivrer une autorisation de divulguer et d'exploiter l'invention. Cette étape ne peut pas durer plus de 5 mois à compter de la date de dépôt et l'autorisation est généralement notifiée sous 6 à 8 semaines. En principe, l'invention ne doit pas être divulguée avant l'obtention de cette autorisation. Cependant, les cas de refus d'autorisation sont très rares.

Une fois l'étape préalable franchie, la demande de brevet subit un examen de régularité par les services de l'INPI, portant sur des points purement formels (vérification des pièces déposées, montant des taxes acquittées,...).

### RAPPORT DE RECHERCHE

La requête d'établissement du rapport de recherche peut être présentée :

- Lors du dépôt de la demande de brevet, ou
- Dans un délai de **18 mois** suivant la date de dépôt de la demande de brevet.

L'Office Européen des Brevets (OEB) effectue alors une recherche d'antériorité et émet un **rapport de recherche préliminaire** énumérant les documents antérieurs, considérés par l'examineur comme plus ou moins pertinents à l'égard de l'invention, objet de la demande de brevet.

Ce rapport de recherche préliminaire est très important. Il permet d'apprécier au mieux la **nouveauté** et la **liberté d'exploitation** de l'invention, c'est-à-dire de déceler à temps l'existence de documents ou de droits antérieurs qui remettraient en cause l'originalité de l'invention ou feraient obstacle à sa libre exploitation. Il permet également d'évaluer l'intérêt d'étendre la protection de l'invention à d'autres pays que la France.

Au vu de ce rapport de recherche préliminaire, il est possible de modifier, **dans un sens restrictif**, les revendications de la demande de brevet dans le but, par exemple, de mieux faire ressortir les caractéristiques techniques nouvelles et originales de l'invention.

Si l'établissement du rapport de recherche n'est pas requis dans le délai prescrit, la demande de brevet est transformée automatiquement en demande de certificat d'utilité dont la durée de vie est limitée à **6 ans**.

## PUBLICATION

Au cours du **dix-huitième mois suivant la date de dépôt**, la demande de brevet (avec, le cas échéant, le rapport de recherche préliminaire), est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI). Cette formalité est destinée à l'information des tiers qui pourront alors, dans un délai de trois mois, présenter à l'INPI des observations quant à la brevetabilité de l'invention.

## DELIVRANCE

Une fois l'instruction de la demande de brevet terminée, l'INPI émet une notification invitant à acquitter la **taxe de délivrance et d'impression** du fascicule de brevet. Cette taxe acquittée, le brevet est délivré et l'INPI émet une notification portant **décision de délivrance** accompagnée d'un exemplaire certifié conforme du brevet, auquel sera annexé le rapport de recherche définitif.

## MAINTIEN EN VIGUEUR DU BREVET

La durée de validité d'un brevet français est de **20 ans** au maximum, à compter de sa date de dépôt, moyennant le paiement régulier des **taxes annuelles** de maintien en vigueur (annuités). Ces annuités sont échues chaque année à la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet. Vous recevrez un rappel d'échéance de notre part en temps utile.

## MODIFICATIONS

Toute modification (changement d'adresse, de dénomination pour une société) de même que tout acte (contrat de licence, de cession, nantissement...) affectant votre brevet, doit faire l'objet d'une **inscription au Registre National des Brevets (RNB)**, sous peine d'inopposabilité aux tiers. Tout évènement pouvant affecter le brevet doit donc nous être communiqué.

## PROTECTION A L'ETRANGER

Le dépôt d'une demande de brevet français protège une invention sur le territoire français métropolitain et d'outre-mer. Il ouvre un délai de **12 mois** pendant lequel le déposant est prioritaire pour étendre la protection à l'étranger par le biais de dépôts de demandes de brevet dans d'autres pays par voies nationales, européenne ou internationale (PCT).

En tant que mandataire, nous nous chargeons de rappeler, en temps utile, l'échéance du délai de priorité, les diverses possibilités d'extension et apportons nos conseils sur la meilleure stratégie à adopter.

Sauf raisons commerciales impératives, il est déconseillé de procéder immédiatement à des dépôts à l'étranger. Ainsi, le texte des demandes de brevet déposées à l'étranger pourra tenir compte des modifications ou perfectionnements apportés à l'invention pendant l'année de priorité.

### **MENTIONS RELATIVES A L'EXISTENCE DU DEPÔT**

L'existence d'une protection sur le territoire français peut être indiquée sur les produits, les emballages et/ou les documents commerciaux.

Il est ainsi possible d'apposer une mention telle que, par exemple, « **Demande de brevet français déposé** », « **French Patent Pending** », « **FR Pat. Pend.** » etc. éventuellement suivie du numéro de dépôt.

Tant que le brevet n'est pas délivré, il faut éviter les mentions « Brevet », « Breveté », « Patented », « Patentiert », etc.

### **EXPLOITATION ET DEFENSE DU BREVET**

Nous apportons nos conseils et notre assistance pour toutes questions relatives à l'exploitation et/ou à la défense de votre demande de brevet (par exemple, préparation et négociation de contrats, recherches de partenaires industriels, régime fiscal, contrefaçons, et autres litiges).

### **SURVEILLANCE**

Sauf en cas de défaut flagrant de nouveauté de l'invention, la loi française, en son état actuel, ne permet pas à l'examineur de l'INPI de refuser la délivrance d'un brevet, même s'il apparaît un document antérieur proche.

Il est donc recommandé de mettre en place une surveillance des nouvelles publications, afin de pouvoir détecter au plus tôt tout document susceptible de porter atteinte à vos droits et être en mesure d'intervenir rapidement. Cette surveillance permet par ailleurs de suivre au plus près la politique de développement de la concurrence.

# PROCEDURE DE DELIVRANCE D'UN BREVET FRANCAIS

